



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 70505

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées au sujet du remboursement des prothèses orthopédiques. En effet, suite au changement de la nomenclature des produits du TIPS (tarif interministériel des prestations sanitaires), certains remboursements n'existent plus. Par exemple, avant 1996, une personne bénéficiant d'une prothèse orthopédique avait droit au remboursement à un tarif forfaitaire d'une paire de chaussures ordinaires par an. Depuis 1997, ce bénéfice a disparu. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'elle compte mettre en oeuvre afin de maintenir le bénéfice de ce remboursement forfaitaire, de lui fournir le coût de cette mesure et de son rétablissement.

Texte de la réponse

L'arrêté du 24 juillet 1998 modifiant le titre II du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif aux chaussures orthopédiques et à l'appareil spécial sur moulage qui fixe les conditions de prise en charge par l'assurance maladie de cet appareillage a effectivement entraîné la suppression de la circulaire de 1983 qui régissait la prise en charge des chaussures dites « de complément ». En effet, le bon de 360 francs accordé par cette circulaire aux personnes amputées d'un membre inférieur leur permettait d'acheter une paire de ces chaussures pour équiper leur pied valide, puisque seule la chaussure orthopédique était remboursée. Les dispositions de l'arrêté susvisé permettent dorénavant la prise en charge de la paire de chaussures du patient présentant des pathologies nécessitant, pour chaque pied, une chaussure de classe différente, sur la base de la classe dont le tarif est le plus élevé. Le coût de la chaussure dite de complément étant nécessairement inférieur à la moitié du tarif de la paire de chaussures orthopédiques, l'assuré dispose aujourd'hui d'une somme suffisante pour couvrir les frais d'achat d'une chaussure de complément. En effet, il dispose actuellement d'une somme représentant la moitié du tarif d'une paire de chaussures orthopédiques de classe A (573,06 euros) ou de classe B (630,08 euros) qui dépasse largement la somme allouée auparavant par la circulaire. La nouvelle réglementation constitue donc une amélioration et non une régression de la prise en charge pour les amputés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70505

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7201

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2216